



Règlement intérieur

Préambule

Ce règlement intérieur concerne tous les adhérents de l'association et s'applique dans toutes les activités proposées au cours de l'année. Il pourra, à compter de sa date d'édition, faire l'objet de modifications approuvées par le conseil d'administration. Dans tous les cas, l'inscription à une activité de l'association CREA vaut acceptation des règles qui figurent dans le règlement intérieur et engagement à les respecter.

En tant qu'association le CREA adhère et applique la charte de la laïcité dans le cadre de toutes ces activités.

1. Assemblée générale

Article 1.1

Afin de permettre à chaque adhérent d'y participer, aucune activité ne doit fonctionner dans les établissements pendant l'Assemblée Générale.

Article 1.2

Les candidatures aux postes de membres du Conseil d'Administration sont reçues par le Président au plus tard à l'ouverture de l'élection de ceux-ci lors de l'Assemblée Générale.

Article 1.3

Les membres élus du C.A. sont désignés à bulletins secrets par les membres adhérents présents ou représentés lors de l'A.G., laquelle désigne en son sein, deux membres chargés du déroulement du scrutin et de la vérification des pouvoirs.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu au moins 50 % des voix et totalisant le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de postes à pourvoir.

Article 1.4

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du quart au moins des membres de l'association ou sur décision du conseil d'administration.

2. Conseil d'administration

Article 2.1

Les convocations du C.A. contiennent l'ordre du jour établi par le bureau et sont transmises 15 jours à l'avance, par voie postale ou numérique, accompagnées, le cas échéant, de documents concernant les questions à débattre.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du C.A. demande un vote à bulletin secret, idem pour l'élection des membres du bureau.

Article 2.2

En cas de vacance du poste du représentant du personnel, ce dernier peut pourvoir au remplacement par cooptation d'un nouveau membre sur proposition du personnel.

Article 2.3

Le Conseil d'Administration devra entériner le compte rendu du précédent conseil au début de chaque séance.

3. Fonctionnement

Article 3.1

Le personnel salarié du CREA et le conseil d'administration ont toute autorité pour faire appliquer ce règlement intérieur.

Chaque professeur est responsable de sa pédagogie lors de son cours, sous l'autorité de la direction et du conseil d'administration.

Article 3.2

Chaque adhérent doit, au moment de son inscription, régler l'adhésion à l'association qui est obligatoire. L'adhésion ne se résume pas à un simple « droit de passage » dans la structure et dans ses activités. Elle est avant tout un acte citoyen, qui implique un engagement sur des valeurs et sur un projet. Le paiement de l'adhésion concrétise le soutien de chaque adhérent à l'association et son implication dans la vie de l'association.

Pour l'inscription à une activité, l'adhérent doit remplir une fiche d'inscription précisant son état civil, la date de son inscription, son adresse et les activités pratiquées et accepter l'extrait du règlement intérieur de l'association présent sur la fiche d'inscription.

Pour les activités physiques un certificat médical est exigé.

La direction peut, si elle le juge nécessaire, demander des justificatifs de l'identité ou l'autorisation des parents pour les mineurs.

Il est délivré à chaque adhérent, en contre partie du règlement de son adhésion, une carte C.R.E.A. qui couvre l'assurance responsabilité civile obligatoire pour la pratique des activités.

Article 3.3

Le montant de la cotisation des activités annuelles est fixé chaque année par l'A.G., sur proposition du C.A., comprend l'adhésion à l'association et la participation à une activité. À la date du présent règlement l'adhésion est fixée à 25€/an et elle ne sera proposée au vote de l'A.G. que si son prix change. Une participation supplémentaire peut être demandée dans le cadre de certaines activités ou manifestations.

Le règlement total de la cotisation doit être effectué le jour de l'inscription en carte bleue, chèque, espèces ou tout autre moyen de paiement accepté par l'association. Les versements peuvent être échelonnés à la demande de l'adhérent, à la condition d'être réalisés en chèque et à défaut de trois chèques maximum, le premier chèque sera encaissé dans le mois de l'inscription.

Remboursement :

- Activités : l'adhésion de 25€ incluse dans le tarif n'est en aucun cas remboursable. Si la demande est effectuée entre la date d'inscription et le 30 septembre, le CREA gardera 25€ + 10% du montant de la cotisation. En octobre seules les demandes pour raison médicale ou déménagement (sur justificatif) seront examinées. Aucun remboursement après le 31 octobre quel qu'en soit le motif.
Le montant de la cotisation étant annuelle aucun remboursement trimestriel, mensuel ou à l'unité ne pourra être demandé.
- Événements, manifestations, animations, spectacles : la participation demandée pour les manifestations, animations ou spectacles n'est en aucun cas remboursable quel qu'en soit le motif, sauf annulation venant de l'association.

Article 3.4

Compte tenu des vacances scolaires et des jours fériés, l'inscription à une activité hebdomadaire assure un minimum de 30 semaines à l'année, sauf cas de force majeure (attentats, catastrophe naturelle, épidémie ou toute autre situation obligeant l'association à fermer ses structures). La durée des cours indiquée par notre plaquette ou notre site internet comprend l'installation ou le rangement du matériel, le changement ou la pause éventuelle du professeur. La durée des cours peut donc être réduite de 5 à 10 min par rapport aux heures indiquées.

En cas de pandémie (Ex : COVID) ou toutes autres situations entraînant une fermeture des structures de l'association sur décision administrative, le CA et la direction se réservent le droit **de proposer ou non** un remboursement ou un avoir aux adhérents selon la situation financière de l'association au moment de la fermeture et selon certains critères (nombres de cours en présentiel, nombres de cours en distanciel...).

En cas d'absence d'un professeur, le CREA essaiera de le remplacer dans les mesures de ses possibilités. Dans le cas contraire le CREA s'efforce de prévenir le plus rapidement possible soit par sms soit par téléphone. Ceci est un service et n'est pas une obligation pour le CREA.

Article 3.5

En raison des listes d'attente importantes, les professeurs et la direction se réservent le droit au bout de trois absences consécutives non justifiées d'un adhérent à une activité, de l'exclure de cette activité.

Article 3.6

À chaque rentrée scolaire, le C.A. et la direction se donneront 1 mois de réflexion pour fixer le nombre d'adhérents minimum pour le maintien des cours. De ce fait, certains cours pourront être supprimés ou modifiés à n'importe quelle période de la saison en cours.

Article 3.7

Chaque adhérent peut faire la proposition de commission, sous réserve que la Direction et le C.A. en reconnaissent son intérêt pour le fonctionnement de l'association. Son fonctionnement se fera sous le contrôle de la Direction et du C.A.

Article 3.8

Depuis le 1 février 2007, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est donc interdit de fumer dans les locaux de l'association CREA. La cigarette électronique est également interdite dans les locaux de l'association.

Toute personne venant exercer une activité de danse ou de gym doit se munir obligatoirement d'une paire de chaussures supplémentaire, d'un tapis, d'une serviette et d'une tenue adaptée à l'activité pratiquée.

Les locaux et le matériel doivent être entretenus avec soin par les adhérents et les professeurs, et se trouver à disposition des activités respectives. Le matériel mis à disposition doit être rendu en parfait état dans les délais selon les modalités fixées.

En aucun cas, le matériel ne doit sortir des établissements sans accord préalable de la direction.

Article 3.9

Il est rappelé que l'association ne doit pas servir de vin ou d'alcool. De même, il est formellement interdit d'en apporter ou d'en consommer à l'intérieur des établissements sauf en cas de manifestations exceptionnelles organisées en accord avec le bureau et la direction.

Tout jeu d'argent est proscrit au sein des établissements.

Article 3.10

Droit à l'image : les films et photographies prises lors des manifestations et / ou des cours par des personnes ne faisant pas partie du personnel salarié de l'association doivent faire l'objet d'une autorisation de droit à l'image.

L'association CREA peut utiliser les photos et / ou vidéos prises par les salariés du CREA dans le cadre de leur travail pour mettre en valeur ses activités et ses manifestations.

L'autorisation de droit à l'image est signée au moment de l'inscription par l'adhérent ou son représentant légal.

(CF loi n°2020-1266 du 19 octobre 2020 applicable à partir du 21 avril 2021).

Article 3.11 Collecte de données personnelles

En raison de son activité, le CREA a besoin de réunir quelques données personnelles sur chaque adhérent (état civil, adresse mail, numéro de téléphone) ceci afin de pouvoir communiquer sur ses activités et de créer un listing. Ces informations sont gérées dans un logiciel appelé CIEL et imprimées sur une fiche d'inscription, elles sont consultables uniquement par l'administration de l'association et à tout moment chaque adhérent peut modifier ou demander que ces informations ne soient plus utilisées.

Toutes les données personnelles que nous collectons sont réunies dans un registre des activités de traitement.

Article 3.12

Un exemplaire du présent règlement intérieur et des statuts seront à la disposition de tout adhérent aux accueils des structures, sur le site internet et affichés dans chaque structure.